

ou divisions de la société. L'acte de 1892 contient une disposition sur ce sujet ; mais par un amendement de 1895 la question a été rendue tout-à-fait claire et explicite. La Clause 31 de l'Acte principal avait trait aux erreurs d'âge commises par les aspirants en faisant application pour s'assurer. Vous savez que, sous la loi d'autrefois, une erreur d'âge était fatale à la validité de la police. Ceci donna lieu aux plus grandes injustices : et la loi fut amendée de manière que, au lieu de rendre la police nulle, la somme payable serait seulement réduite d'après une certaine échelle prescrite. Mais, dans les cas où la corporation qui assure stipule, dans son application imprimée, une limite d'âge au-delà de laquelle elle n'ira sous aucune condition, la règle de correction simple qui précède n'est guère juste ; car la corporation a été entraînée à son insu dans un contrat que, si l'âge réel de l'aspirant out été connu, elle n'aurait jamais fait. C'est pourquoi l'acte principal est maintenant amendé de manière à donner le droit à la corporation qui assure de déclarer le contrat nul dans les trente jours après qu'une erreur d'âge de ce genre vient à sa connaissance.

L'acte de 1895 rend maintenant la loi claire en tant que dans tout contrat d'assurance l'application sera considérée faire partie de la police ou du certificat ; et il stipule que la Cour déterminera jusqu'à quel point celui qui assure fut induit à entrer en contrat par toute fausse déclaration contenue dans l'application. La question, savoir, ce que c'est qu'une fausse déclaration est encore néanmoins, comme elle l'a toujours été sous notre loi, du ressort du juré. Il s'est trouvé très récemment des cas dans lesquels les jurés, apparemment en vue d'excuser des verdicts inconvenants, ont déclaré d'importantes déclarations fausses n'être pas essentielles, que je puis bien confesser que je crains que, si nous voulons nous sauvegarder des fraudes relatives aux sociétés et compagnies d'assurance, nous devons enlever complètement aux jurés le droit de décider cette question d'importance essentielle. Je vais vous lire les questions posées par le juge et les réponses données par le juré dans une cause actuelle il y a quelques mois passés contre une société fraternelle de Toronto. Dans ces questions j'ai substitué le nom de John Smith à celui du vrai porteur du certificat :

Questions posées par le juge au juré et les réponses à ces questions :

Q. La déclaration faite par feu John Smith concernant son âge et la date de sa naissance dans son application, était-elle vraie ou fausse ?

R. Fausse.

Q. Si cette déclaration était fausse, était-elle fausse à la connaissance de feu John Smith ?

R. Non.

Q. La déclaration a-t-elle été faite de bonne foi et sans aucune tentative de tromper ?

R. Oui.

Q. La réponse "Non" en regard du mot "hydropisie" parmi les réponses aux questions concernant les plaintes sur la deuxième page de la même application, était-elle vraie ou fausse ?

R. Fausse.

Q. Si elle était fausse, cette réponse était-elle fausse à la connaissance de feu John Smith ?

R. Non.

Q. La déclaration concernant son âge et la date de sa naissance était-elle essentielle au contrat ?

R. Non.

Q. La réponse à la question d'avoir été atteint d'hydropisie ou non, était-elle essentielle au risque ?

R. Non.

Q. La réponse à la question "N'avez-vous jamais eu de maladies sérieuses ou blessures corporelles" était-elle vraie ou fausse ?

R. Fausse.

Q. Si elle était fausse, cette réponse était-elle essentielle ?

R. Non.

Q. La réponse à la question "quand avez-vous été retenu à la maison pour la dernière fois par maladie est-elle vraie ou fausse ?

R. Fausse.

Q. Si elle était fausse, cette réponse était-elle essentielle ?

R. Non.

Q. La réponse à la question "quand et pourquoi les services du docteur ont été requis" est-elle vraie ou fausse ?

R. Fausse.

Q. Si elle était fausse, cette réponse était-elle essentielle ?

R. Non.

Sur les réponses faites par le juré aux questions soumise, le juge rendit jugement pour \$1,065.

Lorsqu'une société fraternelle est incorporée et enregistrée dans Ontario, et qu'il ne lui est pas défendu par la loi de cette Province de faire affaires dans une autre Province, la transaction des affaires dans cette autre Province est une question qui concerne cette dernière ; et quand cette Province, par politesse d'usage entre états et provinces, acquiesce, Ontario ne fait pas d'objection à l'arrangement. Ceci, l'Acte de 1895, le rend clair par un amendement à la clause 22 (2) de l'acte principal. A l'appui de ces arrangements il est maintenant stipulé qu'il n'est pas de nécessité que le président d'une société d'Ontario soit résident dans cette Province ; mais tel que stipulé par l'acte principal le secrétaire et le trésorier doivent toutefois y résider.

Sous l'ancienne loi la déclaration d'incorporation filée par la société devenait sa charte, définissait son but, stipulait son genre d'opération et limitait ses pouvoirs. Aucun mode n'existant pour amender cette charte, des difficultés sont survenues quand la déclaration contenait des dispositions incompatibles, ou des restrictions ou des exigences vexatoires. De semblables difficultés sont survenues sous des constitutions et des règlements fondés sur ces déclarations. Dans un cas convenable le Régistrateur des Sociétés Fraternelles a maintenant, sous l'acte de 1895, le pouvoir d'accorder son concours en validant des amendements qui autrement auraient été ultra vires pour la société.

D'autres cas sont aussi couverts, comme celui par exemple où la validité d'amendements déjà faits ou faits par la suite à la constitution et aux règlements des sociétés pourraient être mis en doute, et qu'il devient d'une importance vitale de faire disparaître ce doute. Il n'est pas supposé que les sociétés devront invoquer cette juridiction du Régistrateur, sauf dans des cas de difficultés et d'urgence réelles.

On a apporté récemment un vigoureux argument sur la question de savoir combien longtemps un membre continué d'être responsable d'honoraires, contributions et cotisations. L'acte principal stipule simplement un mode de rétraite ; le membre n'a seulement qu'à donner par écrit avis qu'il se retire et payer les honoraires, contributions et cotisations dont il a reçu un avis réel. Mais supposant que le

nombre discontinu de payer et ne donne pas avis de son intention de se retirer, combien longtemps continué-t-il d'être responsable ? Dans un cas récent devant nos Cours, on a prétendu, je crois, que la société pouvait recouvrer pour une période de six années, c'est-à-dire pour toute la période allouée par le statut de limitation dans le cas ordinaire de dettes ; et dans un grand nombre de cas Américains dans lesquels il s'agissait d'assurance à cotisations les cours ont décidé que la société ou l'association pouvait recouvrer une série prolongée de cotisations. Ces cours, dans quelques uns des cas du moins, étaient imbués de l'alternative que décider autrement, ce serait permettre aux membres de toute société d'assurance de travailler ensemble à la repudiation générale des dettes réelles de la société. Ce résultat est assez évident ; mais le raisonnement en est trop général pour en faire une bonne application. En fixant une limite pour la responsabilité du membre, nous devons, je pense, être guidés par la question, savoir, combien longtemps un membre en défaut conserve-t-il le privilège de trente jours qu'accorde le statut ? La plupart des sociétés accordent le droit de réintégration pour une période plus longue, pendant laquelle le membre, en payant la somme pour laquelle il est en défaut, a la faculté, sans examen médical, de faire revivre sa police ou son certificat d'assurance au même taux de primes mensuelles qu'auparavant.

Le membre peut avoir atteint tel âge qui l'empêchera de s'assurer ailleurs, et dans la période pendant laquelle il n'a pas payé de contributions et de cotisations, il peut avoir été frappé de telle maladie, dont les suites peuvent être fatales ; il a néanmoins la faculté de rentrer en possession de ses anciens droits et privilèges sur simple paiement de ce dont il est en défaut, et de valider son certificat d'assurance, qui évidemment deviendra dans quelques mois une réclamation contre la société pour \$1,000, \$2,000 ou \$3,000 suivant la somme spécifiée sur le certificat. Nous avons là un droit précieux ; et avec le droit de réintégration devrait aussi se trouver l'obligation de payer pour ce droit ; le droit et l'obligation devraient être corrélatifs et se terminer l'un l'autre. Quelques sociétés ajoutent encore une plus longue période d'indulgence pendant laquelle le membre a un droit déterminé de réintégration, dont la qualification est de présenter pendant cette période finale, avant la réintégration, un certificat médical satisfaisant. Même tel que déterminé ce droit est précieux ; car le membre, quoique n'étant pas dans le moment au-delà d'âge à s'assurer dans cette société ou toute autre, est admis de nouveau au même taux qu'il a payé son entre première dans la société. Cette période finale d'indulgence ne s'étend pas, je crois, dans aucune société enregistrée, au-delà de douze mois à compter du temps que le membre commence à être en défaut, et partant de ce principe, douze mois devraient alors être l'extrême limite de la responsabilité du membre pour honoraires, contributions et cotisations non payés. De cette base procède l'ordonnance de 1895 ; elle ne dit pas, comme quelques uns l'ont supposé, que dans tous les cas donnés le membre en défaut sera responsable pour douze mois en défaut ; mais elle dit que "dans aucun cas," — c'est-à-dire n'importe ce que seront le contrat ou la constitution ou les règlements de la société, ou la loi commune ou le statut légal antérieur, — la responsa-

bilité couvrira une période de plus de douze mois. Plusieurs sociétés, par leur constitution et leurs règlements, limitent la période de réintégration à trois mois. C'était le cas de la Société Canadienne de Secours ; et on conséquence dans ce cas le juge suivant le principe évidemment équitable déjà mentionné et s'appuyant sur des cas d'écès en Angleterre, limita la responsabilité du membre à la même période de trois mois pendant laquelle le droit de réintégration existait. Le nouvel Acte met les sociétés à même de finir clairement dans leur constitution et leurs règlements ce qu'est la période précise de responsabilité dans le cas des membres en défaut ; et lorsque ces règlements de la société reçoivent l'assentiment du Régistrateur des Sociétés Fraternelles, ils lient et obligent les membres. Les sociétés fraternelles devraient considérer le paiement de justes réclamations de décès comme un devoir sacré et inviolable, non seulement envers le frère défunt mais encore envers les survivants qui dépendent de lui. La société s'est engagée envers lui et envers eux, et, si elle manque à son devoir, les cours devraient être invincibles. Le temps est passé pour les défenses techniques contre d'honnêtes réclamations ; pour liquider des dettes avec des phrases intelligentes. Les veuves et les orphelins veulent leur argent, non pas de la sympathie. La société doit pourvoir à ses obligations ; et lorsqu'elles sont dues, elles doivent être payées sans délai ou rabais. Pendant l'année écoulée un nombre de nos sociétés fraternelles ont entendu ces paroles salutaires de la bouche de leurs officiers exécutifs et ont reformé leurs taux de primes de manière à les rendre plus proportionnés aux grandes responsabilités dont elles se sont chargées. Ce mouvement augure bien pour l'avenir de ces sociétés. Ça été, et c'est encore en rencontrant ainsi carrément toutes difficultés que ces grandes sociétés d'Angleterre comme l'Ancestral Order of Foresters et la Manchester Unity, gagnèrent d'abord et ont conservé depuis la confiance du peuple. Ajoutez sous plusieurs autres rapports ces grandes sociétés méritent que nous les imitions. Leur administration peu coûteuse, leur soin jaloux des fonds de la société, leurs conditions minutieuses, et leurs placements faits avec prudence sont pleins d'enseignements. De votre administration comme officiers exécutifs dépend l'avenir de nos sociétés fraternelles dans Ontario. N'offrez pas plus dans votre certificat que tout autre peut donner. Par un choix soigneux, un examen médical habile, et une saine économie, de très grands avantages peuvent être obtenus mais il y a encore une chose comme un contrat impossible. Ne vous laissez pas entraîner par aucune compétition effrénée à promettre des impossibilités. Enfin un mot concernant le soin des fonds. Vous êtes dans la position de curateurs des classes ouvrières d'Ontario, vous administrez des fonds de fideli commis qui pardessus tout autre exigent votre vigilance comme celle de l'Etat, car ils forment les épargnes et les placements du pauvre. Souvent ce n'est qu'au prix des plus grands sacrifices que les classes industrielles tiennent leurs certificats en force. Ce fait est porté journellement à votre connaissance, et devrait en appeler à vous de la manière la plus puissante, quand on vous pressera de suivre une ligne d'action qui pourrait mettre les fonds de la société en danger, ou retarder ou empêcher le paiement d'une réclamation.